

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 1947
DATE DE LA DÉCISION	:	20140730
DATE DE L'AUDIENCE	:	20140305, à Québec et Îles-de-la-Madeleine (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	191872
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques.

Martin Arseneau

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Martin Arseneau afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à Martin Arseneau sont énoncées dans l'Avis d'intention du 5 février 2014, que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée, joint à l'avis de convocation du 17 février 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié Martin Arseneau comme ayant un dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (CVL) qui présente un risque. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier CVL à la Commission.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Elle a informé la Commission que, le 16 octobre 2013, Martin Arseneau a conduit ou a eu la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd alors que le taux d'alcool dans son organisme était égal ou supérieur à 50 mg par 100 ml de sang, mais inférieur ou égal à 80 mg par 100 ml de sang.

[5] Cette infraction a été imputée comme « évènement critique » au dossier CVL de Martin Arseneau pour la période du 5 novembre 2011 au 4 novembre 2013².

[6] Outre cet évènement critique, le dossier CVL de Martin Arseneau est vierge dans toutes les zones de comportement.

[7] Lors de l'audience, Martin Arseneau est présent mais, par choix, non représenté par avocat.

[8] Une mise à jour du dossier CVL de Martin Arseneau couvrant la période d'évaluation du 26 février 2012 au 25 février 2014, est déposée lors de l'audience³. Cette mise à jour indique qu'il n'y a aucun changement au dossier.

[9] Le 24 janvier 2014, un inspecteur de la Commission a préparé un « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds », qui est aussi déposé lors de l'audience⁴.

[10] Martin Arseneau est trésorier et administrateur, associé avec deux autres personnes, de l'entreprise Gestion électrique des Îles inc.

[11] Le 16 octobre 2013, il se rend à la maison qu'il construit depuis deux ans et reviens vers 23 heures. Il s'arrête au local de son entreprise pour y faire du ménage ainsi que mettre de l'ordre dans le camion nacelle.

[12] L'arrière du camion est muni de coffre sur les côtés pour y loger l'équipement nécessaire au travail et d'une nacelle au milieu.

[13] Martin Arseneau ne conduit pas normalement ce camion pour le travail. C'est un de ses associés qui s'en charge. Il conduit plutôt son véhicule personnel ou celui d'un collègue.

[14] Rendu au local, il prend une bière, tout en vaquant à ses occupations. Puis, il en prend une autre, sans la terminer.

² Pièce CTQ-2

³ Pièce CTQ-3

⁴ Pièce CTQ-1

[15] Comme il fait froid, il sort pour aller brancher le camion nacelle. Il monte dans le camion pour le reculer afin d'avoir accès à la prise de courant avec le fil électrique du chauffe-moteur.

[16] Alors qu'il est dans le camion assis sur le siège du conducteur, il joue à un jeu vidéo sur son téléphone et s'endort. Les clefs sont dans le démarreur, le moteur est en marche et les phares sont allumés.

[17] Il reconnaît les faits mentionnés dans le rapport d'enquête sur la capacité de conduite affaiblie que des agents de la Sureté du Québec ont complétés à la suite de son arrestation. Ce rapport est joint en annexe au « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds » de l'inspecteur de la Commission.

[18] En résumé, les policiers en patrouille aperçoivent vers 00 h 24 un véhicule derrière le local. Croyant surprendre un voleur ils s'approchent du véhicule et y trouvent Martin Arseneau endormi.

[19] À son réveil les policiers remarquent qu'il présente des signes de facultés affaiblies et, subséquemment, une odeur d'alcool.

[20] Les policiers arrêtent Martin Arseneau et le conduisent au poste pour subir différents tests psychophysiques et un alcootest, qui révèle un résultat de 55 mg d'alcool par 100 ml de sang.

[21] La limite permise pour la conduite d'un véhicule lourd est de 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

[22] À la suite de cette infraction, le permis de conduire de Martin Arseneau a été suspendu pendant trois mois. La suspension s'est terminée le 16 février 2014.

[23] Martin Arseneau n'a pas contesté l'infraction et n'a pas l'intention de le faire. Il n'a pas d'antécédent de cette nature.

Observations

[24] Le procureur des services juridiques de la Commission souligne que les faits de même que les résultats des tests d'ivressomètre ne sont pas contestés par Martin Arseneau.

[25] Comme la Commission ne doit avoir aucune tolérance en regard des infractions relatives aux facultés affaiblies, il recommande qu'elle ordonne à la SAAQ d'interdire à Martin Arseneau la conduite de véhicules lourds.

LE DROIT

[26] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[27] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la SAAQ de constituer un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative.

[28] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[29] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[30] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

ANALYSE

[31] Le rôle de la Commission n'est pas de déterminer si Martin Arseneau est coupable de l'infraction pour laquelle il est mis en accusation. D'ailleurs, il s'est déjà lui-même reconnu coupable de cette infraction et n'a pas l'intention de la contester.

[32] Elle se doit plutôt d'examiner et de déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de Martin Arseneau en regard de la *Loi*.

[33] Si la Commission en vient à cette conclusion, elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger ce comportement.

[34] Par ailleurs, si elle juge Martin Arseneau inapte à conduire un véhicule lourd en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, la Commission peut ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

[35] Il n'y a qu'un seul évènement au dossier CVL de Martin Arseneau, mais c'est un évènement critique.

[36] L'évènement critique du 16 octobre 2013 reproché à Martin Arseneau est d'avoir conduit ou avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd alors que le taux d'alcool dans son organisme était supérieur à 50 mg par 100 ml de sang.

[37] Relativement aux faits en preuve, la Commission considère qu'au moment où Martin Arseneau a monté dans son véhicule afin de le déplacer pour le brancher pour la nuit, il savait ou aurait dû savoir, qu'il n'était pas alors en état de conduire un véhicule lourd.

[38] Martin Arseneau a de plus agi de façon inacceptable en s'y endormant alors que le moteur était en marche.

[39] La Commission considère qu'un conducteur de véhicule lourd, en tant que professionnel de la route et tenant compte des responsabilités qu'implique la conduite d'un tel véhicule, doit avoir un comportement exemplaire relativement à l'alcool au volant.

[40] Le comportement de Martin Arseneau, démontre un comportement incompatible avec ses fonctions de conducteur de véhicules lourds.

[41] En ce sens, la Commission est d'avis que le comportement de Martin Arseneau est déficient et qu'il n'est pas de nature à être corrigé par une formation ou un autre type de condition.

[42] Dans ce contexte, la Commission juge que Martin Arseneau est inapte à conduire un véhicule lourd.

CONCLUSION

[43] Par conséquent, la Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire à Martin Arseneau la conduite d'un véhicule lourd.

[44] Le droit pour celui-ci de faire lever cette interdiction est, selon l'article 31 de la *Loi*, subordonné à une autorisation préalable de la Commission.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Martin Arseneau la conduite d'un véhicule lourd, et ce, tant qu'il n'aura pas demandé à la Commission des transports du Québec de lever cette interdiction et qu'elle n'aura pas donné son autorisation de la lever.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Pierre Darveau, pour la Direction des services juridiques et du secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278